



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Commission Régionale d'Arbitrage

CRA - 2022 - PV N°8, du vendredi 12 Août 2022

Présents :

AHMADA Mohamed Tostao - ABDALLAH Mohamadi - MADI Hadhurami - SAID Mouigni - - AHAMADA Ibrahima - MADI Issmaila Ahamed - BAMCOLO Nassouiffdine - BACAR Chamssane - M'PELEKE Wilidane -- ALI Fatihou - BACO Djouhayriati

Absents excusés :

CHAMSSIDINE Moussoulouhou - BROSSIER Hervé - BOINA Abidi Zouhaïri - ASSANI Faïssouili - ALI Aboubacar - ABDOU Fouad - ABEINE Abdoul-Karim Ben

Absents non excusés :

ABDOU Fouad - ABEINE Karim Ben

L'ordre du jour :

- L'APPROBATION DU PV n°7 du 29 juillet 2022
- LES AFFAIRES AVEC LITIGES
- FORMATIONS
- DIVERS (Désignations - Indemnités - Représentant de la CRA à la CRAS)

I / L'APPROBATION DU PV N°7

1/ L'APPROBATION DU PV. N°7 DU 29 JUILLET 2022 :

M. AHAMADA Mohamed Tostao, Président de la CRA demande s'il y a des remarques liées à ce procès-verbal. Les membres de CRA réunies ce jour ont apporté quelques mentions sur certaines décisions notamment « Résultat des matchs ».

En effet, la CRA n'a pas vocation de décider le résultat d'un match. Elle apporte simplement décision relative au technique d'arbitrage sur une rencontre dont une équipe a posé une Réserve Technique contre une décision d'un arbitre. Si la réserve est confirmée dans les temps puis fondée et recevable, alors la CRA prend une décision relative à la technique appliquée par le collègue au terrain.

Le procès-verbal numéro 7 du 29 juillet 2022 est adopté à l'unanimité des présents.

II / LES AFFAIRES AVEC LITIGES

1/ L'affaire : USC Labattoir # Entente Wana Simba / TCO Mamoudzou, U18 - R2, du 24 juillet 2022

Le match n'est pas joué parce que l'équipe adverse ne s'est pas présentée au terrain. Les arbitres ont pris la décision après 13h20 car le coup d'envoi était prévu à 13h.

Les arbitres (MOHAMED Marthadi et SAID MOIRAB Fahadi) ont facturé vingt cinq euros chacun. Cependant, comme il n'y a pas de match en raison de l'absence de l'équipe visiteur, les arbitres devraient demander seulement l'indemnisation de leurs frais de déplacement (entre 13 et 15 euros par arbitre et non les 25 euros). L'arbitre assistant 2 (DHOULANRIFI Naiz Ben) était absent au match.



L'arbitre central (SAID MOIRAB Fahadi) avait déjà remboursé le dirigeant d'USC Labattoir (M. ALI Mohamed) lors de la commission N°7 du 29 juillet 2022.

Comme Monsieur Marthadi MOHAMED était absent lors de la commission du 29 juillet, il a pu répondre à sa convocation du jour pour s'expliquer.

Il reconnaît à avoir pris les vingt cinq euros. Il accepte de rembourser son collègue Fardi SAID MOIRABOU qui avait tous rembourser.

La décision de la CRA sur cette affaire était déjà rendue dans le PV numéro 7 du 29 juillet 2022.

2/ L'affaire : AS Jumeaux # FC Mtsapéré , R1 du 23 juillet 2022

Motif :

Il s'agit d'un comportement irrespectueux de l'éducateur de l'AS Jumeaux « M. CHEICK AHAMED Belhadji » en fin de match envers les arbitres notamment l'arbitre central.

L'arbitre central de cette rencontre Monsieur INSSA Insa est présent à cette commission.

Il confirme les propos de l'éducateur de l'AS Jumeaux qu'il avait mentionné dans son rapport. Il dit, je cite « Le Coach de Jumeaux est venu devant notre banc en fin de match et il nous a traité de voleurs et de criminels. »

L'éducateur de l'AS jumeaux était absent.

Les assistants aussi étaient absents pour des raisons professionnelles.

- Vu le rapport de l'arbitre central
- Vue la feuille de match et l'annexe
- Après avoir entendu l'arbitre central

La CRA décide :

L'affaire est à transférer à la Commission Régionale de Discipline qui doit se prononcer sur le comportement de l'éducateur.

3 / L'affaire : Espoir de Longoni # Ndréma Club, R3 Nord du 08 août 2022

Motif :

Le capitaine de Ndréma Club a posé une Réserve Technique contre une décision de l'arbitre central. Ce dernier a exclu le capitaine de Ndréma club en donnant deux avertissements successifs. Puis le match a été arrêté à la 27ème minute.

Les arbitres n'étaient pas présents pour des raisons professionnelles. Ils n'ont pas fait de rapport.

Trois dirigeants d'Espoir de Longoni étaient présents. Un seul dirigeant de Ndréma club était présent.

- Vue la feuille de match et les mentions qui sont rapportées
- Après avoir entendus les responsables des deux clubs

La CRA décide :

Le dossier va être transféré à la Commission Régionale de Discipline pour sanctionner le capitaine de Ndréma club relatif à son comportement sur cette rencontre.

4 / L'affaire : Pamandzi SC # Racine du Nord, R3 Nord du 06 août 2022

Motif :

Il s'agit un problème d'insécurité que les arbitres ont rencontré lors de ce match.

L'arbitre central de match (M. ISSOUF Abdallah) s'est trouvé tout seul pour officier cette rencontre. Au final, il a demandé aux deux clubs de donner une personne pour lui assister dans ce match.

Au cours du jeu, l'arbitre assistant 2 a reçu des jets de pierres de la part des supporters locaux. Puis, il y avait un individu près de lui avec un tourne-vis.

L'arbitre assistant 2 n'a pas continué d'arbitrer car il ne sentait pas en sécurité. L'arbitre central a arrêté la rencontre.



- Vue la feuille de match et les mentions qui s'y sont reportées
- Vue le Procès-verbal de la police municipale de Pamandzi
- Après avoir entendus les dirigeants ; capitaines des deux clubs et les trois arbitres

La CRA décide :

L'affaire doit être transférer à la Commission Régionale de Discipline pour se prononcer sur cette situation.

5 / L'affaire : FC Sohoa # Ouvoimoja FC, R4 du 31 juillet 2022

Motif :

Le capitaine de l'équipe visiteur Ouvoimoja FC (M. ABDOU Halidi Naif) a posé une Réserve Technique contre une décision de l'arbitre central. Ce dernier a exclu le capitaine de Ouvoimoja pour des Propos Injurieux envers lui. Cette réserve a été formulé au banc de touche à la fin du match. L'arbitre central (SAID Franck) et son assistant 2 (SAID HAMADA El-dine) étaient présents. Aussi, le capitaine de l'équipe Ouvoimoja était présent. Cette réserve n'est pas confirmée.

- Vue la feuille de match et l'annexe
- Après avoir entendus les personnes concernées présentes

La CRA décide :

Cette réserve n'est pas recevable pour trois raisons :

- Elle est mal posée car sur le banc en fin de match
- Elle concerne un fait de jeu
- Elle n'est pas confirmée par le club de Ouvoimoja FC

NB : Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

III / DIVERS

1 / Le représentant de la CRA au CRSR (Commission Régionale des Statuts et du Règlement :

La CRA nomme Monsieur MADI Issmaila Ahamed pour siéger à la CRSD à la place de BOINA Abidi Zouhaïri. Ce dernier était trop absent aux réunions. Il signale que Monsieur MADI Issmaila se portait volontaire pour assurer cette mission.

2 / Les désignations des arbitres :

Le Président de la CRA insiste et demande aux responsables de la désignation R1 et R2, ils doivent convoquer des arbitres confirmés en central et Assistant 1. Pour le bon déroulement de la rencontre.



3 / Les indemnités Arbitres :

Les arbitres réclament la hausse des frais d'arbitres car beaucoup de circonstances ont changé :

- La CRA exige plus de responsabilités aux arbitres avant, pendant et après les match.
- Les prix des carburants ont tous augmentés.
- Les conditions d'arbitres sur les terrain sont plus stressantes « il n'y a plus de personnels de sécurité dans les clubs »
- Les arbitres sont obligés de répondre à toutes leurs convocations même les dimanches pour les matchs des jeunes : U18, U15 et féminins.

La séance est levée à 16h50 minutes

**Le Président de CRA
AHMADA Mohamed Tostao.**

**Le Secrétaire Général
ABDALLAH Mohamadi**